



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY**

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 19M1/2023**

**RÉGLEMENTANT LA POLICE ET LA SÉCURITÉ DE LA PLAGE**

Le Maire de la commune de Grandcamp-Maisy.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 34,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 21/2018 du 13 avril 2018 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Grandcamp-Maisy,

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pendant la période estivale, la bande littorale des 300 mètres est matérialisée sur les plages de Grandcamp-Maisy. (De la pointe du Pont du Hable à l'Est au fort Samson à l'Ouest).

Sauf dérogation, cette bande est réservée exclusivement à la baignade et aux activités nautiques pratiquées avec des engins de plage non motorisés et des engins non immatriculés (planches à voile, canoë kayak, dériveur légers type optimist, etc....).

Les engins de plage ne doivent pas s'éloigner au-delà des 300 mètres du rivage.  
L'ensemble de la bande littorale des 300 mètres y compris les zones exclusives de baignade surveillée et les chenaux est ouvert aux moyens ou engins nautiques de secours en patrouille et en intervention.

#### **Article 2 :**

A l'intérieur de la bande littorale conformément au plan joint en annexe du présent arrêté sont aménagés : - 2 points de mouillage au profit de l'École de Voile Intercommunale

1 zone de baignade surveillée

2 chenaux d'accès au large et au rivage

#### **Article 3 :**

Une zone de baignade surveillée est mise en place Quai Crampon ; cette zone est associée à un poste de secours principal.

Cette zone est exclusivement réservée à la baignade.

L'usage d'engins accessoires à la baignade tels que matelas pneumatiques y est autorisé. La pêche et la chasse sous-marine y sont interdites.

#### **Article 4 :**

La surveillance des zones de baignade surveillée est assurée durant la période estivale par des nageurs sauveteurs qualifiés.

- La durée de la période estivale et les horaires de surveillance sont définis annuellement dans un calendrier qui est annexé au présent arrêté.

- Une permanence téléphonique (**02.31.22.67.12.**) et la délivrance de petits soins sont assurées au poste de secours du Quai Crampon selon les horaires annexés.

- En dehors des heures de surveillance, les témoins d'un accident de baignade ou d'un évènement de mer peuvent appeler :

**Le 02.33.52.16.16. C.R.O.S.S. Jobourg**

**Ou le 112 Numéro d'appel d'urgence européen unique**

**Ou le 18 S.D.I.S.**

#### **Article 5 :**

En dehors des périodes de surveillance et du périmètre de la zone de baignade surveillée, toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

#### **Article 6 :**

- Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 4.

- Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés aux mâts de

signalisation dressés près du poste de secours en **annexe 1** :

**L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée dans les zones définies à l'article 3 et que le public se baigne à ses risques et périls.**

#### **Article 7 :**

##### **POUR LES BAIGNADES EN GROUPE**

Les responsables de colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux nageurs sauveteurs habilités et responsables de la sécurité de la plage.

Les engins de plage ne doivent pas s'éloigner au-delà des 300 mètres du rivage.

Les embarcations motorisées d'accompagnement et de sécurité de l'École de Voile Intercommunale sont autorisées dans la bande des 300 mètres entre l'Épi et la Jetée Est, pour assurer la sécurité des stagiaires de l'École de Voile Intercommunale.

Ces embarcations et engins ne doivent pas évoluer à proximité des baigneurs et être la cause d'une gêne quelconque pour ceux-ci, ils doivent également respecter la règle des abordages en mer.

#### **Article 8 :**

Durant la période estivale, deux chenaux d'accès à la mer, sont mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres conformément à l'arrêté n° 21/2018 du 13/04/2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Grandcamp-Maisy, les plans de ces chenaux sont joints en **annexe 2** du présent arrêté.

##### **A / CHENAL EST :**

Est réservé aux navires à voile, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance non motorisés, y compris les planches à voile.

Il est autorisé aux embarcations motorisées d'accompagnement et de sécurité de l'École de Voile Intercommunale.

##### **B/ CHENAL OUEST :**

Est réservé aux navires à moteur, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance motorisés, y compris les véhicules nautiques à moteur.

#### **Article 9 :**

La baignade, l'usage d'engins accessoires à la baignade, et la pêche sont interdits dans les chenaux d'accès à la mer.

Les chenaux définis ne sont pas des zones d'évolution ; la vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations ou engins en intervention et de secours.

#### **Article 10 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

#### **Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service

public en mission.

**Article 12 :**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera affiché au poste de secours du Quai Crampon et à l'École de Voile Intercommunale.

**Article 14 :**

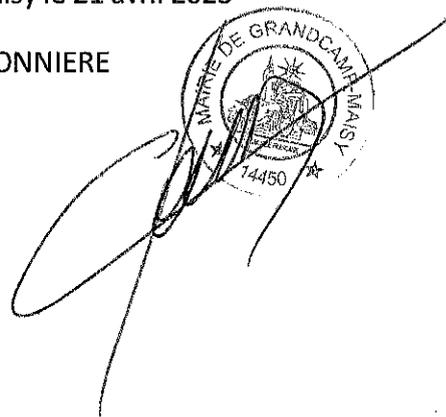
Les Officiers ou Agents de Police Judiciaire, les nageurs sauveteurs et la responsable de l'École de Voile Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 39/2016 du 20 juin 2016.

Fait à Grandcamp-Maisy le 21 avril 2023

Le Maire, Eric POISSONNIERE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eric Poissonniere', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GRANDCAMP-MAISY' around the top edge and the number '74450' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem or coat of arms. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.